

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.682 du 13 mai 2026

A. 244.427/VI-23.303

En cause : **la société anonyme TEVA PHARMA BELGIUM,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Benito BOONE, avocat,
 Klaverheide 8
 2930 Braaschaat,

contre :

HEALTHCARE PUBLIC PROCUREMENT,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Christophe DUBOIS et
 Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
 chaussée de la Hulpe 185
 1170 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 18 mars 2025, la partie requérante sollicite « l'allocation d'une indemnité réparatrice suivant la notification des arrêts [n° 261.996 et 261.997 du 16 janvier 2025 (...)] ayant constaté l'illégalité des décisions attaquées ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Pauline Lagasse, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 25/3 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

Par un courrier du 6 novembre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Par une ordonnance du 12 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 29 avril 2026 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Benito Boone, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Isabelle Van Kruchten, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 6 novembre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours, ce à quoi la partie adverse ne s'est pas opposé lors de l'audience. Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement de la demande d'indemnité réparatrice.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 mai 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Aurélien Vandeburie